

Alpine Canada Alpin – Sport Canada
Critère d'octroi de brevets du Programme d'aide aux athlètes
pour les nominations 2007-2008

Critère de qualification

Pour se qualifier aux avantages du Programme d'aide aux athlètes, le programme de l'Équipe canadienne de ski alpin (ÉCSA) doit répondre aux critères stipulés dans le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada.

Admissibilité

Le programme est uniquement disponible aux membres de l'Équipe canadienne de ski alpin (**membres de l'Équipe nationale A, B, C et membres de l'Équipe de développement**) qui rencontrent les exigences minimales.

Définitions

La Liste de départ de la Coupe du monde (LDCM) fait référence aux classements finals de chaque discipline (mars 2007) à la fin de toutes les épreuves de Coupe du monde de la saison 2006-2007.

*Exception : la discipline du Combiné. Le classement du Combiné s'appliquera seulement si un athlète se classe parmi les premiers 50% de tous les athlètes classés sur la LDCM.

Le Classement mondial FIS (CM) fait référence au classement mondial d'un athlète dans une discipline selon la liste finale (avril) comprenant tous les résultats de course de la saison précédente de la liste FIS.

Ordre des nominations:

Alpine Canada est admis à recevoir 32 brevets SR/C1 comprenant des brevets SR1/SR2/SR/C1 et D.

Les brevets seront décernés en respectant l'ordre de priorité suivant :

- 1. Les athlètes rencontrant les critères SR1;**
- 2. Les athlètes rencontrant les critères SR2;**
- 3. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés niveau SR2 l'année précédente;**
- 4. Les athlètes rencontrant les critères SR/C1 selon la liste FIS /classement LDCM (Liste FIS, fin d'avril);**
- 5. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés niveau SR/C1 l'année précédente, classés en fonction des classements de la liste FIS (Liste FIS, fin d'avril);**

S'il demeure des brevets après que tous les athlètes rencontrant les critères aient été approuvés, les brevets SR restants seront alloués comme brevets D sur la base de 3 brevets D pour 2 brevets SR :

Ex :

1 brevet SR = 1 brevet D

2 brevets SR = 3 brevets D

3 brevets SR = 4 brevets D

Les brevets restants seront décernés aux athlètes rencontrant les critères de brevet D en fonction de l'ordre de priorité suivant :

- 1. Les athlètes rencontrant les critères de brevet D en fonction de la liste FIS/du classement de la LDCM;**

2. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés niveau D l'année précédente, classés en fonction du classement de la liste FIS (Liste FIS, fin d'avril);

Critères de qualification du programme d'aide aux athlètes

Les critères de qualification du programme d'aide aux athlètes sont les suivants :

Brevet Senior International

- Sr1:** Première année d'un brevet de deux ans en fonction de la rencontre des critères internationaux
Sr2: Deuxième année d'un brevet de deux ans et également pour désigner les athlètes rencontrant les critères internationaux des brevets d'un an (ex. classement mondial, classement général en Coupe du monde, etc.)

Les brevets Sr1 et Sr2 sont décernés en fonction des classements généraux de Coupe du monde, des Championnats du monde et des Jeux olympiques. Les résultats sont pour une période de deux ans.

Senior International (Sr1, Sr2)

EN 2007, les critères seront basés sur les résultats des épreuves contenues au programme olympique lors des Championnats du monde 2007 et en fonction d'un maximum de trois athlètes par pays.

OU

Pour les athlètes brevetés SR2 au niveau de brevet SR1 l'année précédente ou Top 16 à la dernière Liste de départ de Coupe du monde (LDCM) dans les épreuves au programme olympique et en fonction d'un maximum de trois athlètes par pays.

Nota: Dans l'éventualité où le nom d'un athlète n'apparaîtrait pas sur la Liste de départ de la Coupe du monde et qu'il a été officiellement annoncé que cet athlète avait pris sa retraite, le nom ne compterait pas pour les fins des brevets SR1 et SR2.

Brevet Senior (Sr)

Les athlètes doivent être sélectionnés à l'Équipe nationale A, B ou C afin d'être admissibles à l'obtention des brevets SR/C1

Nota: Les athlètes qui sont classés parmi les 60 premiers de la LDCM peuvent choisir soit le meilleur résultat du top 60 de la LDCM ou le classement mondial FIS selon ce qui leur est le plus favorable.

Pour les fins de monter une liste de priorité pour les candidats rencontrant les critères, les classements seront utilisés à partir des listes non modifiées. Les listes avec des maximums de trois par pays ne seront pas utilisées pour ce calcul.

Femmes:

Années 4 et 5	1 discipline: Top 70 CM ou 2 disciplines: Moyenne 95 CM ou moins
Année 3	1 discipline: Top 85 CM ou 2 disciplines: Moyenne 120 CM ou moins
Année 2	1 discipline: Top 105 CM ou 2 disciplines: Moyenne 145 CM ou moins
Année 1	1 discipline: Top 130 CM ou 2 disciplines: Moyenne 170 CM ou moins

Hommes:

Année 5	1 discipline: Top 70 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 100 CM ou moins,
Année 4	1 discipline: Top 90 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 120 CM ou moins,
Année 3	1 discipline: Top 125 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 155 CM ou moins,
Année 2	1 discipline: Top 155 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 190 CM ou moins,
Année 1	1 discipline: Top 190 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 220 CM ou moins,

Brevet C-1

Une désignation de brevet C-1 (C1) sera décernée à tout athlète senior breveté SR la première année d'obtention de brevet senior (Sr). Les critères de brevet débutent la première année d'octroi du brevet senior (Sr). Les critères de classement mentionnés précédemment s'appliquent ensuite à chaque année successive durant lesquelles l'athlète demeure breveté. Un athlète en première année de brevet sera breveté si l'athlète rencontre les critères des années 2,3 ou 4 en première année. Pour les fins de la création d'une liste des candidats rencontrant les critères par ordre de priorité, les classements seront utilisés à partir des listes non modifiées. Les listes avec maximum de trois par pays ne seront pas utilisées pour ce calcul.

Règle générale

1. Normalement, le nombre maximal d'année qu'un athlète peut demeurer breveté avec statut Senior (Sr/C1) est de cinq (5).

Afin d'être breveté six (6) ans ou plus, l'athlète doit démontrer une amélioration tendant vers un statut Senior International (Sr1 et Sr2) et doit être recommandé par Alpine Canada Alpin.

Brevet de développement (D)

Les athlètes doivent être sélectionnés à l'Équipe nationale de développement pour être admissibles aux brevets D.

Femmes:

Année 3	1 discipline: Top 140 CM, ou 2 disciplines: Moyenne 180 CM ou moins
Année 2	1 discipline: Top 150 CM, ou 2 disciplines: Moyenne 190 CM ou moins,
Année 1	1 discipline: Top 160 CM, ou 2 disciplines: Moyenne 200 CM ou moins

Hommes:

Année 3	1 discipline: Top 200 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 230 CM ou moins,
Année 2	1 discipline: Top 210 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 240 CM ou moins,
Année 1	1 discipline: Top 220 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 250 CM ou moins,

Règle générale

1. Normalement, le nombre maximal d'année qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de développement (D) est de trois (3).

Afin d'être breveté pour quatre (4) ans et plus, l'athlète doit démontrer une amélioration tendant vers le statut de brevet Senior et être recommandé par Alpine Canada Alpin.

2. Un athlète ayant déjà été breveté aux niveaux C1, SR, SR1 ou SR2 qui ne parvient pas à se qualifier de nouveau pour un statut de brevet SR, est admissible à un brevet de développement une fois seulement, selon les exigences d'admissibilité des brevets D.

Statut d'athlète blessé

- 1 À l'exception des critères des brevets Sr, C-1 ou D faits sur la base des blessures d'un athlète, des critères spécifiques pour la continuation du brevet pour les années à venir seront déterminés pour chaque cas d'espèce en prenant en considération les détails de la blessure et les exigences attendues de récupération.

L'athlète doit rencontrer les exigences établies par Sport Canada dans sa politique 'Réduction de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé' afin d'être admissible pour fins de considération à un statut d'athlète blessé.

- 2 Lorsqu'un athlète est breveté en fonction d'une clause d'athlète blessé, l'année en cours n'est pas incluse à titre d'athlète breveté pour les critères de qualification de l'année subséquente.

Ex.: Un athlète qui reçoit un statut d'athlète blessé à l'année deux de son brevet, sera breveté en année 3 en fonction des critères de l'année 2.